



Prise de position de la Commission suisse de maturité (CSM) sur l'organisation des examens de maturité gymnasiale en 2021

Sur mandat du SEFRI et du SG CDIP (courrier du 21 octobre 2020), la CSM recommande l'application des principes et des règles ci-après concernant l'organisation des examens de maturité gymnasiale en 2021 :

1. Principes

- 1.1 Les cantons et la Confédération (CDIP et DEFR) décident par avance, sous la forme d'une décision réservée, des principes, de la procédure et des dérogations éventuelles aux conditions de reconnaissance applicables à l'organisation des examens de maturité en 2021.
- 1.2 Dans toute la mesure du possible, en dépit de la pandémie, les examens de maturité gymnasiale seront organisés selon les modalités ordinaires dans tous les cantons.
- 1.3 D'éventuelles dérogations aux conditions de reconnaissance à l'échelle nationale selon l'ORM/le RRM ne sont possibles qu'en cas de force majeure décrétée par les *autorités sanitaires*, notamment si l'ampleur de la pandémie interdit aux candidats et aux examinateurs de se rendre sur le lieu de l'examen.
- 1.4 Des motifs pédagogiques tels que le fait que l'enseignement ait été donné à distance pour un temps donné et les modifications subséquentes du contexte pédagogique et didactique par rapport aux conditions normales de l'enseignement présentiel en établissement scolaire ne constituent pas un critère suffisant pour renoncer à l'organisation des examens ou pour déroger aux conditions de reconnaissance.
- 1.5 Dans la mesure où des cas de force majeure relevant des autorités sanitaires requièrent des dérogations aux conditions de reconnaissance, celles-ci doivent être appliquées uniformément par les cantons concernés afin de garantir autant que possible des solutions équivalentes pour la maturité gymnasiale reconnue à l'échelle nationale.

2. Procédure

- 2.1 En cas de situation *particulière* au sens du droit sur la pandémie, l'autorité cantonale compétente statue sur l'organisation des examens de maturité dans le canton. Elle informe sans délai la Commission suisse de maturité de toute dérogation éventuelle aux conditions de reconnaissance au sens du ch. 3 ci-après.
- 2.2 En cas de situation *extraordinaire* au sens du droit sur la pandémie, le Conseil fédéral statue le cas échéant sur les dérogations aux conditions de reconnaissance au sens du ch. 3 ci-après.

3. Dérogation éventuelle aux conditions de reconnaissance dans les écoles de maturité cantonales

- 3.1 Dans la mesure où la situation pandémique ne permet pas d'organiser les examens en raison des règles édictées par les autorités sanitaires, les notes de maturité dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.

- 3.2 Dans le cas où la situation pandémique ne permet d'organiser qu'un des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline, les notes de maturité dans la discipline concernée peuvent être calculées selon la pondération suivante : les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour $\frac{3}{4}$, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour $\frac{1}{4}$ de la note de maturité.
- 3.3 Aux candidats à la maturité qui n'ont pas obtenu le certificat sur la base des notes calculées selon les ch. 3.1 ou 3.2, le canton compétent offre la possibilité de se présenter aux examens ayant été annulés avant le début du semestre d'automne 2021 ; dans ce cas, les notes de maturité de ces candidats sont calculées conformément aux dispositions ordinaires.

4. Dérogation éventuelle aux conditions de reconnaissance pour l'examen suisse de maturité

- 4.1 Les sessions de l'examen suisse de maturité ont lieu pour autant que leur organisation ne soit pas interdite par le canton dans lequel se déroule l'examen pour des raisons de force majeure relevant des autorités sanitaires.
- 4.2 Si l'organisation des examens écrits est interdite, toute la session d'examen concernée est annulée.
- 4.3 Si l'organisation des examens est interdite après la tenue des examens écrits en raison d'une aggravation de la situation pandémique, les examens oraux sont annulés dans les disciplines ayant déjà fait l'objet d'un examen écrit, de même que la présentation orale du travail de maturité. Les dérogations aux dispositions du droit en vigueur et la procédure prévues dans l'ordonnance COVID-19 examen suisse de maturité du 13 mai 2020 (RS 413.17, en vigueur jusqu'au 13 septembre 2020) s'appliquent. Dans ce cas, la CSM applique dans les disciplines concernées et, par analogie, pour le travail de maturité, le même mécanisme de compensation des notes que celui appliqué lors de la session d'été 2020 de l'examen suisse de maturité.

5. Examen complémentaire « Passerelle maturité professionnelle/maturité spécialisée – hautes écoles universitaires »

- 5.1 L'examen complémentaire passerelle a lieu pour autant que son organisation ne soit pas interdite par le canton dans lequel il se déroule pour des raisons de force majeure relevant des autorités sanitaires. Si l'une des écoles habilitées est concernée, le canton responsable en informera immédiatement la Commission suisse de maturité.
- 5.2 Si l'organisation des examens écrits est interdite, toute la session d'examen concernée est annulée.
- 5.3 Si l'organisation de l'examen est interdite après la tenue des examens écrits en raison d'une aggravation de la situation pandémique, les examens oraux sont rattrapés dès que possible.

Berne, le 22 décembre 2020

Commission suisse de maturité



Hans Ambühl
Président